

lire :

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de huit agents d'exploitation des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

3^e de Souza Simon

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 18/MTP/PT du 27/5/71 portant création du bureau de poste de Lomé-Port, bureau d'échange maritime.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71^{ter} du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste un service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 462.51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62.83 du 30 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications du Togo et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 64.112 du 2 septembre 1964 portant création des primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58.42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications ;

ARRETE :

Article premier — Est créé à compter du 1^{er} juin 1971 le bureau de plein exercice de Lomé-Port, bureau d'échange maritime.

Art. 2. — Ce bureau d'échange maritime participe aux opérations suivantes :

— Echange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République.

Art. 3. — Le Bureau de Lomé-Port est classé à l'ouverture à la 1^{re} classe. Son encaisse maximum est fixé à (1.000.000) un million de francs.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5. — Le directeur des postes et télécommunications chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1971

A. Mivedor

ARRETE n° 21/MTP/PT du 9/6/71 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement professionnel des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61.115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 67.97 du 14 avril 1967 portant organisation attributions de la direction du service des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lomé, un centre de formation et de perfectionnement professionnels rattaché à la direction des postes et télécommunications.

Art. 2. — Ce centre a pour but de préparer à leurs fonctions les agents d'exécution du service des postes et télécommunications.

Art. 3. — Il est ouvert aux agents issus du recrutement externe pour leur formation et aux agents déjà en service pour leur perfectionnement.

Art. 4. — Le centre de formation et de perfectionnement professionnels de Lomé comprend deux sections :

— la section postale

— la section des télécommunications.

Art. 5. — Les instructeurs chargés de cours au centre sont nommés par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications. Ils doivent posséder au moins le grade d'inspecteur et avoir suivi avec succès un cours de formation pédagogique.

Art. 6. — Ces instructeurs sont chargés sous l'autorité du chef de la division « affaires générales » de l'organisation, de l'enseignement, de l'étude des méthodes pédagogiques adaptées et dispensent les cours théoriques aux stagiaires.

Art. 7. — Les moniteurs, dont le rôle est de diriger, sous le contrôle des instructeurs, les séances de travaux pratiques au centre, sont nommés par le directeur du service des postes et télécommunications.

Art. 8. — Des indemnités de cours dont le montant est fixé par décision du ministre des postes et télécommunications peuvent être accordées aux instructeurs et aux moniteurs détachés au centre de formation et de perfectionnement des postes et télécommunications.

Art. 9. — Il peut être demandé à des personnes étrangères à l'administration des postes et télécommunications de donner des cours d'instruction générale. Ces personnes, désignées dans les mêmes conditions que les instructeurs, percevront des indemnités sur présentation d'un état de service fait certifié par le directeur du service des postes et télécommunications.